

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET

No. 70
SECRET/203
23 juillet 1971

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a porté à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES que, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, il se réservait le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1970 (L/3306).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 12 juillet 1971.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé de négocier conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII en vue d'une déconsolidation concernant les mesures de capacité à usages domestiques.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a accepté une recommandation de la Commission du tarif et du développement selon laquelle les mesures de capacité à usages domestiques en verre, en fer et acier, en cuivre et en aluminium devraient être reclassées sous les positions tarifaires relatives aux ustensiles similaires à usages domestiques fabriqués dans les mêmes matières. La Commission du tarif et du développement a étudié les taux de droits applicables à "toutes les mesures de capacité à usages domestiques, en quelque matière qu'elles soient". Elle a noté un manque d'uniformité dans la classification, les mesures de capacité à usages domestiques en certaines matières étant classées séparément tandis que d'autres sont groupées avec les articles similaires à usages domestiques fabriqués dans les mêmes matières. Par conséquent, la Commission a recommandé que les mesures de capacité à usages domestiques en verre, en fer et acier, en cuivre et en aluminium qui étaient jusque là classées séparément soient reclassées avec les autres articles similaires à usages domestiques fabriqués dans les mêmes matières et cette recommandation a été acceptée par le gouvernement. En raison de ce reclassement, les positions qui visaient antérieurement les mesures de capacité à usages domestiques fabriquées dans ces matières sont supprimées du Tarif. Dans tous les cas, le reclassement a entraîné l'application de taux de droits plus élevés. Les positions tarifaires, taux de droits et consolidations dans le cadre de l'Accord général qui sont touchés par ce reclassement sont indiqués dans le tableau qui suit.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande désire maintenant engager des négociations avec les pays intéressés conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII.

L'appendice statistique donne des précisions sur la valeur des importations en Nouvelle-Zélande des mesures de capacité en cause.

Mesures de capacité fabriquées en	Positions tarifaires actuelles	Anciens taux de droits - Emergency Protection Authority (EPA)			Situation au regard du GATT	Nouvelles positions tarifaires	Nouveaux taux de droits		
		<u>PB</u>	<u>NPF</u>	<u>GEN</u>			<u>PB</u>	<u>NPF</u>	<u>GEN</u>
A) Verre	70.13.01	Exempt	20%	25%	20% - consolidés pour les Etats-Unis	70.13.09	22½%	40%	60%
B) Fer et acier	73.38.31) 73.38.32)	Exempt (Ancienne position tarifaire - EPA TI 73.38.21)	20%	25%	20% - consolidés pour les Etats-Unis	73.38.33 73.38.34 73.38.35	25%	50% Australie Exempt	60%
C) Cuivré	74.18.03) 74.18.04)	Exempt (Ancienne position tarifaire - EPA TI 74.18.01)	20%	25%	20% - consolidés pour les Etats-Unis	74.18.09	25%	50%	60%
D) Aluminium	76.15.11) 76.15.12)	Exempt (Ancienne position tarifaire - EPA TI 76.15.01)	20%	25%	20% - consolidés pour les Etats-Unis	76.15.15	25%	50%	60%

Appendice statistiqueIMPORTATIONS NEO-ZELANDAISES DE MESURES DE CAPACITE EN VERRE,
EN FER ET ACIER, EN CUIVRE ET EN ALUMINIUMMESURES DE CAPACITE EN VERRE (position tarifaire 70.13.01; CTCI 665.02.01)

<u>Pays</u>	<u>1967-68</u>	<u>1968-69</u>	<u>1969-70</u>
	dollars (valeur intérieure courante)		
Australie	409	-	2 621
Royaume-Uni	373	1 092	2 704
Etats-Unis	44	331	695
Autres	-	30	-
<u>Total</u>	<u>826</u>	<u>1 453</u>	<u>6 020</u>
	chiffres définitifs	chiffres provisoires	chiffres provisoires

MESURES DE CAPACITE EN FER ET EN ACIER¹

Australie	93	2 298	2 265
Canada	556	882	823
Japon	2 566	2 748	9 521
Royaume-Uni	1 424	2 482	3 259
Etats-Unis	888	626	322
Norvège	1 006	-	3 698
Hong-kong	-	-	700
Autres	39	4	84
<u>Total</u>	<u>6 572</u>	<u>9 040</u>	<u>20 672</u>
	chiffres définitifs	chiffres provisoires	chiffres provisoires

MESURES DE CAPACITE EN CUIVRE²

Australie	-	11	-
Royaume-Uni	1 990	1 511	201
Japon	60	510	34
Portugal	-	4 259	-
<u>Total</u>	<u>2 050</u>	<u>6 291</u>	<u>235</u>
	chiffres définitifs	chiffres provisoires	chiffres provisoires

¹ Ces mesures étaient classées sous la position tarifaire 73.38.31 jusqu'au 13 février 1969 et l'ont été sous les positions 73.38.31 et 73.38.32 du 14 février 1969 au 30 juin 1970 (CTCI: 697.21.10).

² Ces mesures étaient classées sous la position tarifaire 74.18.01 jusqu'au 13 février 1969 et l'ont été sous les positions 74.18.03 et 74.18.04 du 14 février 1969 au 30 juin 1970 (CTCI: 697.22.01).

MESURES DE CAPACITE EN ALUMINIUM¹

<u>Pays</u>	<u>1967-68</u>	<u>1968-69</u>	<u>1969-70</u>
	dollars (valeur intérieure courante)		
Australie	625	60	175
Canada	3 527	2 413	1 178
Hong-kong	42	70	6 211
Japon	2 643	255	3 294
Royaume-Uni	655	423	1 757
Etats-Unis	680	960	7 533
République d'Irlande	-	120	-
	8 172	4 301	20 148
<u>Total</u>	chiffres définitifs	chiffres provisoires	chiffres provisoires

¹Ces mesures étaient classées sous la position tarifaire 76.15.01 jusqu'au 13 février 1969 et l'ont été sous les positions 76.15.11 et 76.15.12 du 14 février 1969 au 30 juin 1970.